

PROCES-VERBAL

Séance du Conseil Municipal
21 février 2025 à 20 h

Convocation du 15 février 2025

Secrétaire de séance élu :

Absences et pouvoirs :

Absent(e)s	Pouvoirs
Mme CLOTEAUX	M. LAUDEN
Mme MARREC	Mme TREBERN
M. LE GUILLOU	Mme FLOCHLAY
Mme MOUEZANT	

Quorum atteint : OUI NON

ORDRE DU JOUR :

- 1) Compte Administratif et compte de gestion 2024
 - 2) Affectation du résultat 2024
 - 3) Cabinet médical : attribution des marchés
 - 4) Consultation assurance dommage ouvrage pour le cabinet médical
 - 5) GrDF : convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production
 - 6) SDEF : convention de mise de mise à disposition des infrastructures passives de communications électroniques
 - 7) Aire de jeux inclusive : demandes de subventions
 - 8) Lutte contre la mэрule
 - 9) D.I.A.
- Questions diverses

Si besoin :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouter 1 point(s) à l'ordre du jour :

- Délibérative relative à Charte d'utilisation de Mégalis 2025-2029

- Délibération relative à.....

-

DECISION : accord à l'unanimité

Approbation du PV de la séance du 20 SEPTEMBRE 2024

VOTE : adopté

Délibération n° 25-01-001**Objet : Compte administratif et compte de gestion 2024**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relative à l'exercice 2024 a été réalisé par le comptable SGC de Quimper, est conforme au Compte Administratif 2024 de la commune.

Les dépenses et les recettes se décomposent comme suit :

Commune

Résultats 2024	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Dépenses	376 230,04	1 262 764,29	1 638 994,33
Recettes	848 131,40	1 710 749,54	2 558 880,94
<i>Dont report de N-1 affecté au 1068</i>	<i>623 382,81</i>		
Résultat de l'exercice N	+ 471 901,36	+ 447 985,25	
Reports exercices de N-1 au 001 et 002	- 570 100,77	+ 173 230,37	
Résultat cumulé de clôture (sans RAR)	-98 199,41	+ 621 215,62	+ 523 016,21

Le Conseil Municipal,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif 2024 et le compte de gestion 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, hors de la présence du Maire, Monsieur Christian CORROLLER, par 17 voix pour,

- APPROUVE la conformité entre le compte de gestion du comptable public et le compte administratif de l'ordonnateur,
- APPROUVE le compte administratif et donne quitus à Monsieur le Maire pour sa gestion,
- APPROUVE le compte de gestion de la Trésorerie.

M. Christian CORROLLER, Maire, intéressé dans ce dossier, ne participe pas au vote.

Délibération n° 25-01-002**Objet : Affectation du résultat 2024**

Le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser.

La M57 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaires de réserves (comptes 1068).

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement du budget principal fait apparaître un résultat cumulé excédentaire sur 2024 de 621 215,62 €. Il est constitué du résultat de l'exercice 2024 (titres émis moins mandats émis) cumulé au résultat reporté de l'exercice précédent comme indiqué ci-dessous :

Résultat à la clôture de l'exercice 2024	Résultat 2023 reporté	Résultat cumulé 2024 à affecter
+ 447 985,25 €	173 230,37 €	+ 621 215,62 €

Section d'investissement

La section d'investissement fait apparaître un déficit de financement cumulé de 98 199,41 € pour 2024. Il est composé du solde d'exécution de la section d'investissement 2024 cumulé au déficit de financement de 2023 reporté.

Afin de définir l'affectation du résultat de fonctionnement, l'excédent de financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Résultat à la clôture de l'exercice 2024	Déficit de financement 2023 reporté	Résultat cumulé 2024 à reporter (001)	Restes à réaliser
471 901,36 €	- 570 100,77 €	- 98 199,41 €	- 520 566,38 €
		- 618 765,79	

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte administratif 2024 du budget principal,

Entendu l'exposé de M. CORROLLER, Maire,

DECIDE

Article 1 : d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de la manière suivante :

- Dotation de réserves (R 1068) : 618 765,79 €
- Report à nouveau (R 002) : 2 449,83 €

Article 2 : de reporter à la section d'investissement du budget primitif 2025 le déficit cumulé.

- Report d'investissement (D 001) : 98 199,41 €

Article 3 : de reprendre ces résultats au budget primitif 2025.

Délibération n° 25-01-003

Objet : Cabinet médical : attribution des marchés

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de l'opération de rénovation et d'extension d'un cabinet médical, une consultation a été lancée selon la procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié dans deux journaux d'annonces légales et la plateforme e-megalis le 30 septembre 2024.

La date limite de remise des offres a été fixée au 22 octobre 2024.

Les prestations font l'objet de 14 lots.

35 offres ont été déposées dans les délais. Le lot n°4 n'a reçu qu'une seule offre largement au-dessus de l'estimation, le lot n° 11 n'a reçu qu'une seule offre mais qui ne répond à la demande.

Ces deux lots ont fait l'objet d'une relance le 26 novembre 2024. Il précise que le pouvoir adjudicateur a décidé au cours d'engager des négociations avec les candidats sur les offres proposées.

La réunion de la Commission d'appel d'offres a eu lieu le 18 janvier 2025, et a consisté en l'examen du rapport d'analyse des offres transmis par le cabinet « Atelier du Pichéry », maître d'œuvre.

Après examen des réponses des entreprises, le maître d'œuvre a présenté son rapport d'analyse des offres pour un montant total de 590 802,45 € HT.

Il rappelle que les critères de sélection étaient pondérés de la manière suivante :

- Prix des prestations sur 40 points
- Valeur technique de l'offre sur 60 points

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres réalisé par le maître d'œuvre,

- Vu les critères de sélection préétablis dans l'appel d'offre,
- Vu les propositions des entreprises après négociations :

	<u>Montant HT</u>
1 – VRD - Terrassement	
- LE ROUX TP – Landudec.....	59 967,70
2 – Démolition – Gros œuvre	
- SAR - Plonéis.....	142 000,00
3 – Charpente	
- SEBACO – Ergué-Gabéric.....	32 000,00
4 – Couverture	
- SOPREMA – Ergué-Gabéric.....	73 122,68
5 – Menuiseries extérieures	
- AUFFRET-LENNON – Edern.....	37 085,00
6 – Menuiseries intérieures	
- SEBACO – Ergué Gabéric.....	22 000,00
7 – Isolation, placo	
- ATLANTIC BATIMENT – Loperhet.....	29 740,00
8 – Faux-plafonds	
- LE GALL Plafond - Brest.....	9 900,00
9 – Revêtement sols, faïence	
- SOLS DE CORNOUAILLE - Quimper.....	16 866,26
10 – Peinture	
- SEBACO – Ergué Gabéric.....	49 714,37
11 - ITE	
- SEBACO – Ergué Gabéric.....	22 140,78
12 – Electricité - VMC	
- EDC - Quimper.....	24 500,00
13 – Plomberie Sanitaires Chauffage	
- AQUATHIS - Briec.....	53 610,66
13 – Panneaux photovoltaïques	
- AZIMUT ENERGIE – Saint-Evarzec.....	18 155,00

- ATTRIBUE les marchés aux entreprises ci-dessus désignées,

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

Délibération n° 25-01-004

Objet : Cabinet médical : consultation assurance dommage ouvrage

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'importance pour les maîtres d'ouvrage d'assurer les constructions au titre d'une assurance dommage ouvrage qui permet, en cas de

sinistre, d'être remboursé rapidement de la totalité des travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale, sans attendre qu'intervienne une décision de justice.

La garantie prend effet à l'expiration du parfait achèvement et prend fin 10 ans après la réception des travaux.

La garantie tous risques chantier quant à elle couvre tous les dommages à caractère accidentel subis par les ouvrages en construction ainsi que les matériaux et équipements se trouvant sur le chantier.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la légitimité de recourir à ces assurances pour le réaménagement et l'extension d'un cabinet médical.

.Après avoir pris connaissance de ces éléments, le Conseil Municipal, par 18 voix pour,

- AUTORISE le Maire à lancer une consultation auprès de compagnies d'assurances,
- AUTORISE le Maire à souscrire une assurance dommages-ouvrages, pour les travaux de réaménagement et d'extension d'un cabinet médical,
- AUTORISE le Maire à souscrire à l'assurance complémentaire « Tous risques chantiers »,
- AUTORISE le Maire à signer toutes les documents à intervenir.

Délibération n° 25-01-005

Objet : GrDF : convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production
--

La société SAS ERY'S ENERGIES développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de PLOGONNEC et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

La commune de PLOGONNEC ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de PLONEIS et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 09/02/2001.

GRDF nous a présenté le projet de tracé de raccordement qui prévoit d'implanter des ouvrages gaz sur les communes de Plogonnec et Guengat actuellement non desservies en gaz, et Plonéis, desservie en gaz.

Le projet répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt par conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Vu le Code de l'énergie qui dispose que :

- L'article L432-8 8° : les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau » ;
- L'article L111-97 : « un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. » ;
- L'article L453-10 : « un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou

syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau ».

Il est proposé d'autoriser, par la conclusion d'une convention :

- La construction par GRDF sur le territoire de la commune des ouvrages gaz visés à la convention annexée à la présente délibération ;
- Le rattachement de ces ouvrages à la concession de Plonéis.

Il est précisé que la conclusion de cette convention n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune de PLOGONNEC et GUENGAT et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la convention annexée à la présente délibération.

La convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution comprend les éléments suivants :

- ✓ Le préambule exposant le projet de raccordement ;
- ✓ Les articles précisant l'objet de la convention, la description des ouvrages à construire et leur statut, ainsi que les conditions de leur exploitation ;
- ✓ L'annexe précisant le tracé prévisionnel du raccordement de l'installation de production de biométhane.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de rattachement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L432-8 8° du code de l'énergie disposant que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau ».

VU l'article L453-10 du code de l'énergie qui dispose qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte (...) du gestionnaire de ce réseau ».

CONSIDERANT le projet de convention jointe à cette délibération.

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour,

- APPROUVE la convention annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 25-01-006

Objet : SDEF : convention de mise à disposition des infrastructures passives de communications électroniques

Monsieur le Maire présente les projets de convention tripartite et de convention financière pour la mise à disposition et la gestion d'infrastructures passives de communications électroniques.

La collectivité est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques comprenant des fourreaux et des chambres de tirages situés sur son territoire.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques, la collectivité met des infrastructures

passives de communications électroniques à disposition d'un ou plusieurs opérateurs souhaitant déployer des réseaux en particulier des réseaux en fibre optique.

Le SDEF réalisera pour le compte de la collectivité la gestion technique et financière des infrastructures d'accueil, propriétés de la collectivité et mises à disposition d'un ou plusieurs Opérateurs. Le Syndicat assurera notamment l'entretien et la maintenance des infrastructures et se chargera de percevoir le droit d'usage auprès des Opérateurs.

En sa qualité de « gestionnaire d'infrastructure d'accueil » au sens de l'article L. 32, 21° du code des postes et communications électroniques (CPCE), le SDEF est tenu, conformément à l'article L. 34-8-2-1 du même code, de faire droit aux « aux demandes raisonnables d'accès à [ses] infrastructures émanant d'un exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit ».

En particulier, la collectivité et le SDEF doivent s'assurer que la mise à disposition de ces infrastructures s'exerce dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. Pour ce faire, la mise à disposition doit s'accompagner préalablement d'une publicité adéquate afin d'informer l'ensemble des opérateurs présents sur le territoire de la collectivité et intéressés par cette mise à disposition d'infrastructures.

Les Opérateurs ont souhaité bénéficier d'une mise à disposition de ces infrastructures pour y déployer les équipements nécessaires à l'exercice de leurs activités d'opérateur de réseaux de communications électroniques. Les Opérateurs assureront, à leurs charges, l'entretien et la maintenance de leurs équipements et disposent d'un droit d'usage pour rétablir leurs équipements de communications électroniques préexistants. Les Opérateurs s'acquitteront du droit d'usage des installations de communications électroniques mises à leurs dispositions.

Il y a donc lieu de signer une convention tripartite de mise à disposition des infrastructures passives de communications électroniques entre la Collectivité, le SDEF et les Opérateurs. Ainsi qu'une convention de gestion des infrastructures passives de communications électroniques entre la Collectivité et le SDEF.

Concernant la convention de gestion entre la Collectivité et le SDEF :

Le Syndicat réalisera une assistance auprès de la Collectivité pour la gestion technique et financière des installations et infrastructures d'accueil, propriétés de celle-ci et mises à disposition d'un ou plusieurs Opérateurs.

La convention financière définit les modalités financières de partenariat entre le SDEF et la collectivité dans le cadre de la mise à disposition de ces infrastructures. Le patrimoine concerné sera détaillé en annexe n°2 de la convention tripartite entre la Collectivité, le Syndicat et chaque opérateur.

La convention financière stipule que Le SDEF conservera 10% du montant des redevances, au titre de l'assistance technique pour le compte de la collectivité.

La collectivité prend à sa charge 100 % du coût des travaux réalisés.

Concernant la convention tripartite de mise à disposition entre la Collectivité, le SDEF et l'Opérateur :

La convention tripartite vise à fixer les modalités de l'utilisation non exclusive de ces Infrastructures d'accueil souterraines entre la collectivité, propriétaire des infrastructures, le SDEF, gestionnaire, et un ou plusieurs Opérateurs.

Il est proposé d'approuver la convention tripartite de mise à disposition de ces installations dédiées aux réseaux de communications électroniques sous condition de paiement d'une redevance, dont le montant est précisé dans la convention. Le tarif s'entend au mètre linéaire/an pour chaque Opérateur au SDEF. Le SDEF reversera ensuite la redevance, après déduction de 10%, à la Collectivité. Ce tarif est révisable selon les conditions décrites dans la convention.

Les conventions entrent en vigueur à la date de leur signature, pour une durée initiale de 20 ans.

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour,

- APPROUVE la convention tripartite de mise à disposition et de gestion du patrimoine/infrastructures passives de communications électroniques ;
- APPROUVE la convention de gestion des infrastructures passives de communications électroniques entre la Collectivité et le SDEF ;
- APPROUVE le tarif à régler par l'Opérateur précisé dans la convention. Ce tarif est révisable selon les conditions décrites dans la convention ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les deux conventions, ainsi que leurs éventuels avenants.

Délibération n° 25-01-007

Objet : Aire de jeux inclusive : demandes de subventions

Madame Christine FLOCHLAY, adjointe au Maire, rappelle la délibération en date du 20 décembre 2024, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le projet d'aménagement d'une aire de jeux inclusive et l'installation d'un bloc sanitaire PMR dans le secteur de Ti an Dourigou.

Le montant prévisionnel de cette opération s'élèverait à 112 400 € HT et pourrait être subventionnée par la Fondation du Crédit Agricole et par la Fondation ENGIE, selon de plan de financement prévisionnel ci-dessous :

	Dépense HT		Recette
Aménagement de l'aire de jeux	62 400,00	DSIL 2025 (30%)	33 720,00
Installation d'un bloc sanitaire	50 000,00	Pacte Finistère 2030 – Volet 1 (30 %)	33 720,00
		Fondation du Crédit Agricole (10%)	11 240,00
		Fondation ENGIE (10 %)	11 240,00
		Part communale	22 480,00
TOTAL	112 400,00	TOTAL	112 400,00

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme FLOCHLAY, par 18 voix pour,

- APPROUVE le plan de financement présenté ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à solliciter des subventions auprès des différents partenaires.

Délibération n° 25-01-008

Objet : Lutte contre la mэрule

Par arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2020, le Préfet du Finistère a inscrit l'ensemble du département en zone de vigilance susceptible d'être concernée par le risque d'exposition aux mэрules et, à ce titre, le devoir d'information aux futurs acquéreurs doit être fait par les notaires, agents immobiliers et professionnels lors des transactions immobilières.

Dès janvier 2018, les communes de Quimper, Châteaulin, Elliant, Douarnenez, Morlaix et St Martin des Champs ont été inscrites en zone d'exposition au risque mэрules.

Depuis le 10 septembre 2019, 14 nouvelles communes se sont rajoutées à liste initiale : Audierne, Bénodet, Brest, Camaret-sur-Mer, Châteauneuf-du-Faou, Concarneau, Fouesnant, Plomodiern, Plouescat, Pont-Aven, Pont-l'Abbé, Quimperlé, Rosporden et Scaër

Les autres communes devront adresser annuellement au Préfet du Finistère, une délibération demandant le maintien de la commune en zone de vigilance ou leur inscription en zone d'exposition.

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour,

- DEMANDE le maintien en zone de vigilance pour l'année 2025.

Délibération n° 25-01-009

Objet : DIA

Dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal lors de la séance du 21 mai 2020, Monsieur le Maire rend compte dans le détail des décisions qui ont été prises depuis le dernier conseil du 20 décembre 2025.

Décisions négatives relatives au droit de préemption :

Date	N° enregistrement	Référence cadastrale	Adresse	Superficie (en m²)	Notaire
17/12/2024	029173 24 00026	ZE 574	15 rue Simone Veil	507	RAOUL Gwénaoul
13/01/2025	029173 25 00001	ZR 200	1 route de Pengoyen	2513	Consilium Notaires
13/01/2025	029173 25 00002	ZE 589	10 rue Simone Veil	665	Consilium Notaires
14/01/2025	029173 25 00003	ZK 463	29 rue Jean Cocteau	519	Consilium Notaires
14/01/2025	029173 25 00004	ZK 461	25 rue Jean Cocteau	592	Consilium Notaires
14/01/2025	029173 25 00005	ZK 460	23 rue Jean Cocteau	590	Consilium Notaires
15/01/2025	029173 25 00006	ZK 477	19 rue Jean Cocteau	786	Consilium Notaires
15/01/2025	029173 25 00007	ZK 476	17 rue Jean Cocteau	444	Consilium Notaires
15/01/2025	029173 25 00008	ZK 474	12 rue Jean Cocteau	487	Consilium Notaires
15/01/2025	029173 25 00009	ZK 473	10 rue Jean Cocteau	539	Consilium Notaires
15/01/2025	029173 25 00010	ZK 471	24 rue Jean Cocteau	386	Consilium Notaires
15/01/2025	029173 25 00011	ZK 464	10 rue Jean Cocteau	459	Consilium Notaires
28/01/2025	029173 25 00012	ZK 475	15 rue Jean Cocteau	461	Consilium Notaires
07/02/2025	029173 25 00013	AB 79 et AB 213	55 rue Laennec	272	Consilium Notaires

Lors de son Comité Syndical du 15 novembre 2024, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a adopté par délibération le vote du périmètre et des nouvelles conventions et charte d'utilisation.

Cette contribution est supportée par Quimper Bretagne Occidentale. La commune ne s'acquitte d'aucune contribution financière pour accéder au bouquet de services numériques. Un nouveau bouquet de services est disponible dans le cadre du plan de programme 2025-2029. Les membres et adhérents doivent donc (re)signer une convention ou une charte pour en bénéficier sur la période 2025-2029.

Le bouquet de services numériques comprend les services suivants :

- La salle régionale des marchés publics, utilisable à partir de la création de la consultation jusqu'à l'exécution administrative des contrats
- La télétransmission des flux Actes et PES, pour l'envoi des flux en préfecture et en trésorerie
- Un parapheur électronique
- Le service régional d'archivage électronique
- Une solution de partage sécurisé de fichiers
- Une solution permettant la convocation électronique des élus
- Une solution de gestion électronique de documents
- Un accompagnement spécifique des collectivités dans la cybersécurité
- Un accompagnement spécifique dans la publication de vos données (Open Data)

L'accès au bouquet de services est soumis à la signature :

– Pour les **communes**, CCAS et CIAS, de la charte d'utilisation des services : Charte d'utilisation 2025-2029

Considérant le fait que l'adoption du bouquet de services numériques Mégalis Bretagne nécessite la signature d'une nouvelle Charte,

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour,

- AUTORISE le Maire à signer la nouvelle Charte d'utilisation Mégalis Bretagne et tous documents nécessaires à la mise en œuvre du projet Mégalis pour la période 2025-2029.

- RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Christine FLOCHLAY, Secrétaire de séance

Christian CORROLLER, Maire